RÈGLEMENT (CE) Nº 306/2007 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2007

modifiant le règlement (CE) nº 1539/2006 adoptant un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2007 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté [1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) nº 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté [2], la Commission a, par le règlement (CE) nº 1539/2006 de la Commission [3], adopté le plan portant attribution de ressources aux États membres, à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2007, pour la distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté. Le plan détermine en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.

(2) Il convient d'adapter ce plan pour permettre la participation de la Roumanie à cette action communautaire en 2007. Cette adaptation doit porter, en ce qui concerne la Roumanie, d'une part, sur l'attribution de moyens financiers et l'allocation de produits à retirer des stocks d'intervention, et, d'autre part, sur l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) nº 3149/92, de transferts intracommunautaires pour permettre l'exécution du plan modifié.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 1539/2006 en conséquence.

(4) Il y a lieu de rendre le présent règlement applicable à partir du 1er janvier 2007, date à laquelle la Roumanie et la Bulgarie sont devenues membres de l'Union européenne.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et III du règlement (CE) n° 1539/2006 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2007.

[1] JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).
[2] JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 209/2007 (JO L 61 du 28.2.2007, p. 21).
[3] JO L 283 du 14.10.2006, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

Le règlement (CE) nº 1539/2006 est modifié comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) le tableau du point a) est modifié comme suit:

i) la ligne suivante est insérée après la ligne relative au Portugal:

«România	16 649 889»

ii) la dernière ligne est remplacée par la ligne suivante:

«Total	275 563 261»

b) le tableau du point b) est modifié comme suit:

i) la ligne suivante est insérée après la ligne relative au Portugal:

«România	96 712			11 986»

ii) la dernière ligne est remplacée par la ligne suivante:

«Total	667 018	61 541	30 026	45 210»

2) à l'annexe III, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Transferts intracommunautaires autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice 2007

	Produit	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
«1.	Blé tendre	2 207	MMM, Suomi/Finland	Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet, Eesti
2.	Blé tendre	11 760	BLE, Deutschland	OPEKEPE, Elláda
3.	Blé tendre	110 000	ONIGC, France	FEGA, España
4.	Blé tendre	103 429	BLE, Deutschland	AGEA, Italia
5.	Blé tendre	19 036	AMA, Österreich	AGEA, Italia
6.	Blé tendre	5 637	MMM, Suomi/Finland	Agricultural and Food Products Market Regulation Agency, Lietuva
7.	Blé tendre	1 550	ONIGC, France	National Research and Development Centre, Malta
8.	Blé tendre	20 000	ONIGC, France	INGA, Portugal
9.	Blé tendre	96 712	MVH, Magyarország	Paying and Intervention Agency for Agriculture, România

	Produit	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
10.	Blé tendre et autres céréales	2 610	MVH, Magyarország	AAMRD, Slovenija
11.	Riz	23 641	OPEKEPE, Elláda	ONIGC, France
12.	Riz	20 000	OPEKEPE, Elláda	Ente Risi, Italia
13.	Riz	14 000	OPEKEPE, Elláda	INGA, Portugal
14.	Beurre	3 511	Department of Agriculture and Food, Ireland	Office de l'élevage, France
15.	Sucre	3 338	FEGA, España	ONIGC, France
16.	Sucre	2 760	ARR, Polska	Agricultural and Food Products Market Regulation Agency, Lietuva
17.	Sucre	1 435	FEGA, España	INGA, Portugal
18.	Sucre	11 986	MVH, Magyarország	Paying and Intervention Agency for Agriculture, România
19.	Sucre	500	ARR, Polska	MMM, Suomi/Finland»